



DÉCISION DE L'AFNIC

decorial.fr

Demande n°FR-2014-00805

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société UNION TEXTILE DISTRIBUTION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Maxime T.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : decorial.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 septembre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 23 septembre 2015

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 octobre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérent.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 novembre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 novembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <decorial.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 16 février 2014 de la société UNION TEXTILE DISTRIBUTION – U.T.D. (UTD) immatriculée le 30 juillet 1974 sous le numéro 672 013 075 au R.C.S. de Lyon ;
- Extrait du 5 juin 2012 du registre du commerce et des sociétés relatif à la société CENTRAL'DECO immatriculée le 24 septembre 2008 sous le numéro 508 177 011 au R.C.S. de Lyon ;
- Notice complète au 30 juillet 2009 de la marque française « DECORIAL » numéro 1564093 enregistrée le 4 décembre 1989 par l'association loi 1901 DECORIAL pour les classes 2, 10, 11, 16, 18, 20, 23, 24, 26, 27, 35 et 37 ; une licence sur cette marque française « DECORIAL » a été concédée sous le numéro 448842 en date du 20 février 2007 au bénéfice de la société UNION TEXTILE DISTRIBUTION ;
- Extrait du 2 octobre 2012 de la base Whois du nom de domaine <decorial.fr> enregistré le 8 octobre 2007 par la société GIROUDON.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société UTD (Union Textile Distribution) était détentrice des NDD Decorial.fr et Decorial.com. Suite à une erreur de son prestataire registrar (Netissime / Villeurbanne 69), le nom de domaine decorial.fr n'a pu être renouvelé dans les temps ou réclamé, car déposé par un particulier. Ce nom de domaine est désormais depuis quelques jours utilisé pour une activité professionnelle directement concurrente des activités d'UTD.

La marque Decorial fait l'objet d'un dépôt INPI par la société UTD, qui exploite la marque pour le compte de ses adhérents (40 Points de vente en France) et communique à ce titre de façon très intensive sur le domaine Decorial.fr, repris sur des enseignes de points de vente.

Le dépôt INPI est enregistré au titre des produits / service de la classification de Nice suivants : 02 ; 10 ; 11 ; 16 ; 18 ; 20 ; 23 ; 24 ; 26 ; 27 ; 35 ; 37. La reprise du NDD Decorial.fr constitue donc un

préjudice majeur pour la société UTD.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 novembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, J'ai acheté ce nom de domaine sur le site 4X.fr qui met en vente des nom de domaines expirés. Aucune information ne ma été donné à propos de votre demande et du problème que vous avez rencontré. Cependant, j'ai passé beaucoup de temps sur le site decorial.fr pour le créer, mais aussi pour le référencer. Sans compter les 35 € que j'ai du dépenser pour avoir ce nom de domaine. Vous transférer le nom de domaine decorial.fr serait pour moi une énorme perte de revenu et de temps. Cordialement.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requérant, la société UNION TEXTILE DISTRIBUTION, par Monsieur S. de la société NEXTVISIO TELECOM ;
- La société NEXTVISIO TELECOM n'a pas qualité de représentation de ses clients et aucune pièce justifiant sa qualité à représenter le Requérant, la société UNION TEXTILE DISTRIBUTION, à la procédure SYRELI n'a été fournie.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <decorial.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 16 décembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

